



COMMUNAUTÉ DE LA RIVIERA FRANÇAISE

<p>AR Prefecture</p> <p>TRAVAUX GEMAPI</p> <p>006-210601639-20240701-2025_69-DE</p> <p>Recu le 01/07/2024</p>
--

CONVENTION POUR AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN EN TERRAIN PRIVE

CONFORTEMENT DES BERGES SECTEUR COLOMBERA TENDE

Entre les soussignés¹:

- **Madame/Monsieur**
 Né(e) le à
 Marié(e) (ou célibataire ou divorcé ou veuf(ve)) ¹ avec
 Né(e) le
 Sous le régime de
 Résidant

- **Madame/Monsieur**
 Né(e) le à
 Marié(e) (ou célibataire ou divorcé ou veuf(ve)) ¹ avec
 Né(e) le
 Sous le régime de
 Résidant

Agissant en qualités de (co)propriétaire(s) de(s) la parcelle(s) : BK 16, 17, 18 19, 44, 100.
CE 28, 151, 167, 168, 177.

sur la commune de : TENDE
et désigné(s) ci-après par l'appellation "le Propriétaire"
D'une part ;

ET

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), dont le siège est établi 16 rue Villarey à MENTON (06500) représentée par son président en exercice, **M. Yves JUHEL**, dûment autorisé par la délibération du
et désigné ci-après par l'appellation "l'Autorité gemapienne"
D'autre part ;

¹ Compléter ou modifier le cas échéant

Exposé préalable :

AR Prefecture

006-210601639-20240701-2025_69-DE
Reçu le 01/07/2024

Depuis le 1^{er} janvier 2018, conformément aux lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » et portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe », la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) détient la compétence en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI).

Dans le cadre de cette compétence et afin de donner suite aux dégâts causés par les intempéries du 2 au 3 octobre 2020, la CARF a porté assistance aux communes sinistrées de la vallée de la Roya.

Dans un premier temps, des travaux de sécurisation d'urgence des personnes et des biens ont été entrepris dans le cadre des arrêtés « portant déclaration d'intérêt général et reconnaissance du caractère d'urgence de travaux de rétablissement du libre écoulement des eaux à la suite des intempéries du 2 au 3 octobre 2020 » (réf. DDTM- SEAFEN-PE-AP n° 2020-193 / n°2020-199 / n°2021-002), notamment :

- la mise en œuvre de batardeaux et la création de piste d'accès (phase chantier),
- la création de protections provisoires des berges au droit des habitations et,
- la restauration de la capacité hydraulique des cours d'eau.

À la suite de ces travaux d'urgence, la CARF a élaboré, en concertation avec les services de l'Etat, les communes et les services experts (RTM, OFB et SMIAGE) des schémas d'aménagement des protections sur l'ensemble des communes sinistrées identifiant le programme d'actions à mettre en œuvre afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens sur les secteurs présentant un intérêt général.

Pour chacun des secteurs identifiés dans le cadre de ces schémas, des études (hydrauliques, hydromorphologiques, géotechniques, paysagères, etc.) ont permis d'identifier, dimensionner et positionner précisément les dispositifs de protection nécessaires, tout en intégrant les enjeux liés à la :

- reconstitution des routes et des cheminements, des réseaux d'énergie et de fluides, des équipements publics et privés, etc.,
- préservation paysagère et architecturale des lieux,
- préservation de l'environnement, de la biodiversité et notamment des corridors écologiques afin de garantir le fonctionnement des compartiments biologiques,
- gestion et l'entretien ultérieur des aménagements.

Considérant :

- l'importance des travaux à réaliser en matière de sécurité publique (personnes et biens à protéger),
- l'incapacité des propriétaires à prendre en charge les travaux au regard de leurs coûts et de leur complexité technique,

l'Autorité gemapienne se propose de prendre à sa charge la réalisation de ceux-ci et le cas échéant l'entretien ultérieur des ouvrages de protection des berges construits ainsi que leurs dépendances nécessaires à leur exploitation.

Pour ce faire, il est nécessaire de créer une servitude sur une partie de(s) la parcelle(s) suivante(s) :

AR Prefecture
 1006-210601639-20240701-2025 69-DE
 1006-210601639-20240701-2025 69-DE
 1006-210601639-20240701-2025 69-DE

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE (m ²)	PROPRIETAIRE(S)
TENDE	BI	199	1 769	SOCIETE NATIONALE SNCF
		307	1 386	DELAVIGNE BERNARD
	BK	14	1 692	LANTERI GAETAN
		15	77	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
		16	1 722	COMMUNE DE TENDE
		17	1 314	
		18	651	
		19	1 052	
		100	626	
		167	753	
	CD	188	1 749	COMMUNE DE TENDE
		190	67	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE
		27	9 844	FRANCA FRANCOIS
	CE	28	903	COMMUNE DE TENDE
		137	615	VASSALLO JEAN PIERRE AUGUSTE
		138	804	RIBERO ROSE MARIE
		151	704	COMMUNE DE TENDE
		152	6 380	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
		167	7 253	COMMUNE DE TENDE
		168	3 070	COMMUNE DE TENDE
		177	746	COMMUNE DE TENDE
		178	405	JUZOT BERNARD
		180	941	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE
		183	3 160	LES COPROPRIETAIRES
		184	3 150	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE
		213	888	RIBERO ROSE MARIE
		214	134	LES COPROPRIETAIRES
		217	1 748	LES COPROPRIETAIRES

Ceci exposé il est convenu entre les soussignés ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'Autorité gemapienne, d'une partie ou de la totalité de(s) la parcelle(s) suivante(s) : BK 16, 17, 18 19, 100 ; CE 28, 151, 167, 168, 177 dont :

- LA COMMUNE DE TENDE

déclare(nt) être seul(s) propriétaire(s) ou avoir qualité pour représenter le Propriétaire.

Ceci afin de permettre à l'Autorité gemapienne d'effectuer les travaux nécessaires au confortement de la berge rive droite et gauche de la Roya et d'en assurer le cas échéant la surveillance, l'entretien et la réparation.

La présente convention est établie entre l'Autorité gemapienne et le(s) propriétaire(s) de(s) la parcelle(s) afin de définir les droits et obligations de chaque signataire.

Article 2 : Exécution des travaux

Les travaux seront menés tel qu'indiqué dans le plan joint à la présente convention.

Phase travaux

La réalisation des travaux nécessite la création :

- d'une piste de chantier,
- de déviations et batardeaux ponctuels du lit de la rivière.

Au cours de la phase chantier, l'Autorité gemapienne s'assure de la fermeture des accès à la piste chantier en dehors des horaires de travaux ou autorisations exceptionnelles.

L'ensemble des éléments nécessaires à la phase travaux seront déposés et les lieux remis en état, notamment la piste chantier sera entièrement démontée.

Description de(s) l'ouvrage(s)

Les travaux consistent à réaliser un ouvrage de confortement des berges de la Roya (cf. plans joints en annexe 1 et 2) dont les caractéristiques techniques seront les suivantes :

- Type : Enrochement et génie végétal
- Berge : Rive droite et gauche

Article 3 : Autorisation des propriétaires

Après avoir pris connaissance des modalités de l'exécution des travaux telles qu'indiquées à l'article 2, le propriétaire reconnaît à l'Autorité gemapienne, les droits suivants :

1. L'Autorité gemapienne, ou celui qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substitué, est autorisée à disposer des parcelles du propriétaire selon les emprises mentionnées à l'article 1 et à y pénétrer, ainsi que toute autre personne dûment accréditée par celle-ci, afin d'exécuter les travaux décrits à l'article 2,
2. L'Autorité gemapienne, ou celui qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substitué, est autorisée à pénétrer dans lesdites parcelles, ainsi que toute autre personne dûment accréditée par celle-ci, afin d'effectuer la surveillance dudit ouvrage et de réaliser l'entretien et les réparations le cas échéant.

Article 4 : Obligation des propriétaires du terrain

Les propriétaires s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour leur locataire éventuel :

- À s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon état structurel et à la conservation des ouvrages.
- À maintenir en permanence une distance minimale de 1 mètre entre l'ouvrage et le stockage de matériaux ou toute activité pouvant nuire à son intégrité.

Article 5 : Modalités d'intervention sur le site**Surveillance**

Les opérations de surveillance et de contrôle réalisées par l'Autorité gemapienne, ou celui qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substitué, pourront être réalisées à tout moment et à toute heure notamment en cas de nécessité absolue.

L'Autorité gemapienne, ou celui qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substitué, en informera préalablement les propriétaires au moins 72 heures à l'avance sauf cas de force majeure.

Travaux/Entretien

En cas d'opération d'entretien et/ou de travaux, la date de commencement et les modalités d'exécution seront portées à la connaissance du propriétaire et du locataire éventuel a minima 10 jours ouvrés avant la date prévue pour le début de l'intervention.

Article 6 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi par un huissier à la charge de l'Autorité gemapienne, avant et après tout travaux de nature à nécessiter le recours à des engins de plus de 2 tonnes, fournissant les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages qui pourraient être causés lors de leurs réalisations.

Article 7 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'à la finalisation de la vente et de l'acquisition de l'assiette de la parcelle accueillant l'ouvrage.

Article 8 : Dispositions financières et indemnitaires

La convention résultant du droit reconnu à l'article 1^{er} est consentie à l'Autorité gemapienne à titre gratuit et ne pourra donner lieu à l'octroi d'aucune indemnité compensatrice.

Article 9 : Acquisition à l'issue des travaux

Le propriétaire s'engage à vendre à l'Autorité gemapienne une partie des parcelles BK 16, 17, 18 19, 100 ; CE 28, 151, 167, 168, 177 supportant l'ouvrage de protection, conformément à la représentation graphique proposée en annexe 3 (cf. surface délimitée en pointillées blancs). Cette vente et cette acquisition seront réalisées sur la base d'un prix du terrain de 2€/m².

Article 10 : Dommages à l'ouvrage

Les dégâts qui pourraient être causés à l'ouvrage par le propriétaire ou par son locataire éventuel, ou par toute entreprise agissant pour le compte du propriétaire ou du locataire, sont de leur entière responsabilité et feront l'objet d'un constat contradictoire.

Les éventuels travaux de réparation seront à la charge du propriétaire et se feront sous la surveillance de l'Autorité gemapienne, ou de celui qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substitué, ou toute autre personne dûment accréditée par celle-ci.

Article 11 : Dommages aux biens privés

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage, feront l'objet d'un constat contradictoire et, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent. Cette indemnité sera versée par l'Autorité gemapienne.

Article 12 : Juridiction compétente

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation dans l'exécution de la présente convention.

A défaut, le règlement des différends qui pourraient survenir relève de la compétence du Tribunal Administratif de NICE.

Article 13 : Cession de terrain

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est transmissible de droit au nouvel acquéreur qui en acceptera les clauses.

A _____, le

Le(s) propriétaire(s),

M./Mme

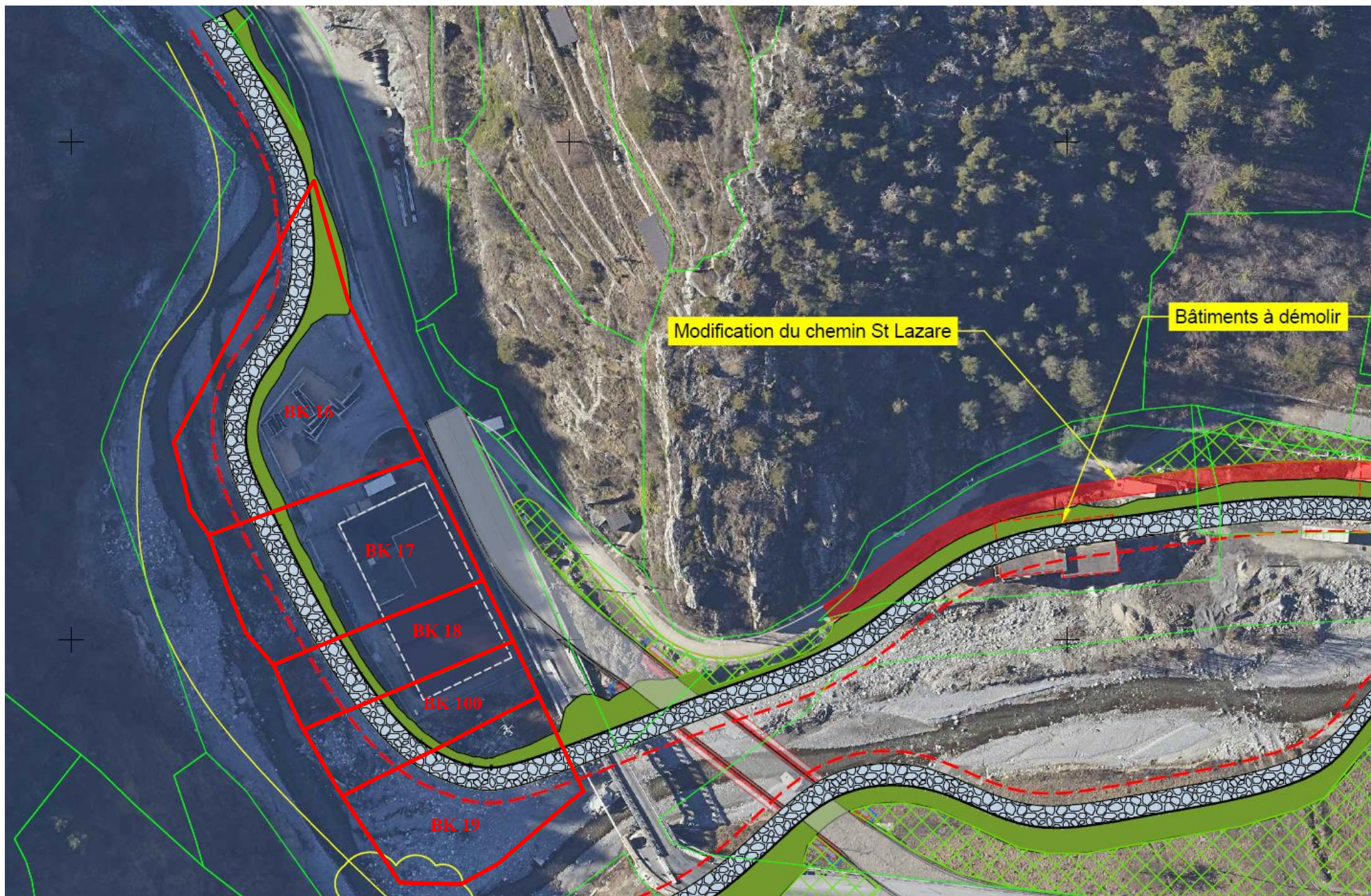
A Menton, le

Pour l'Autorité gemapienne,

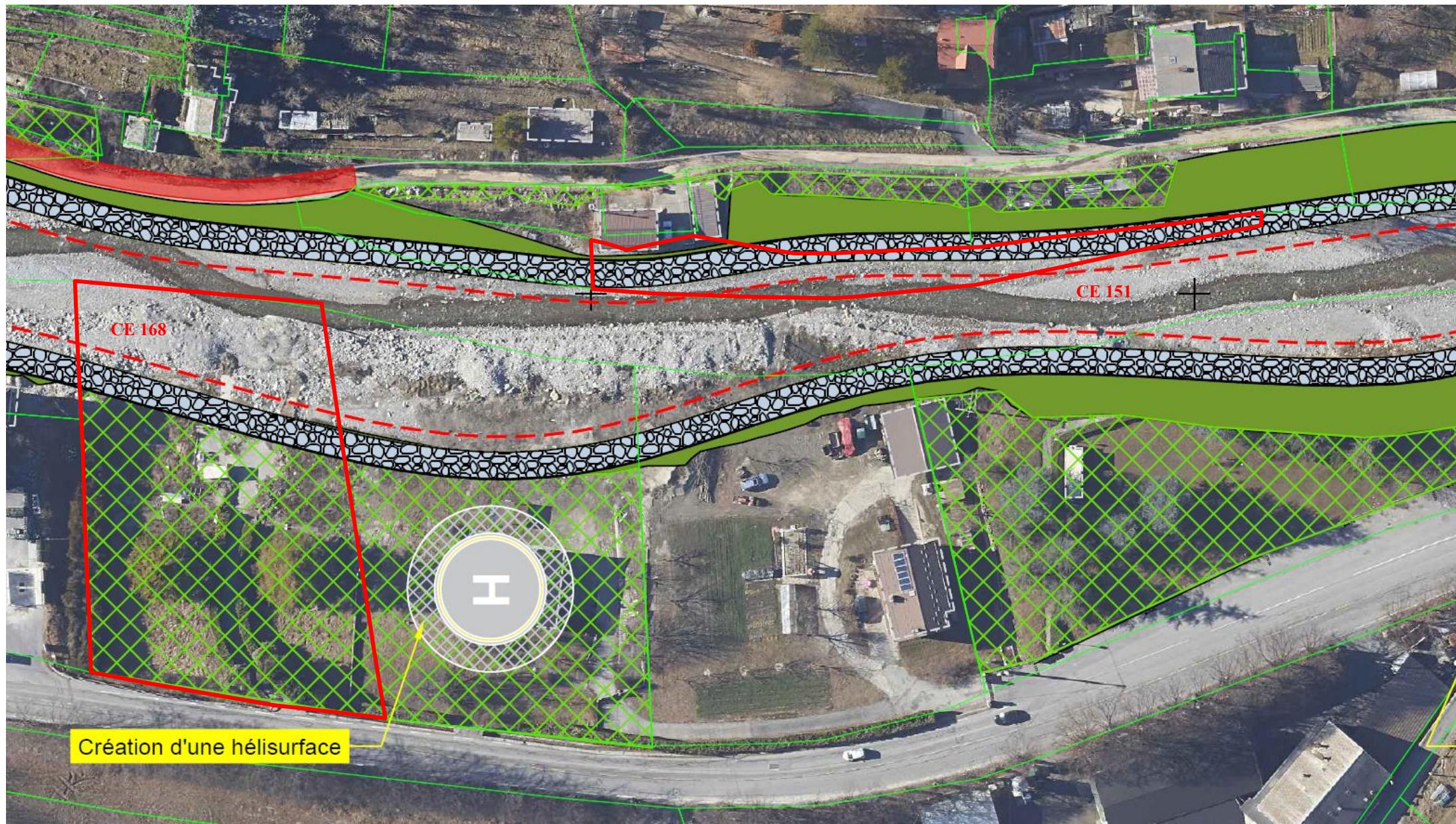
Le Président de la Communauté
d'Agglomération de la Riviera Française

Yves JUHEL

Annexe 1 : Plans de masse





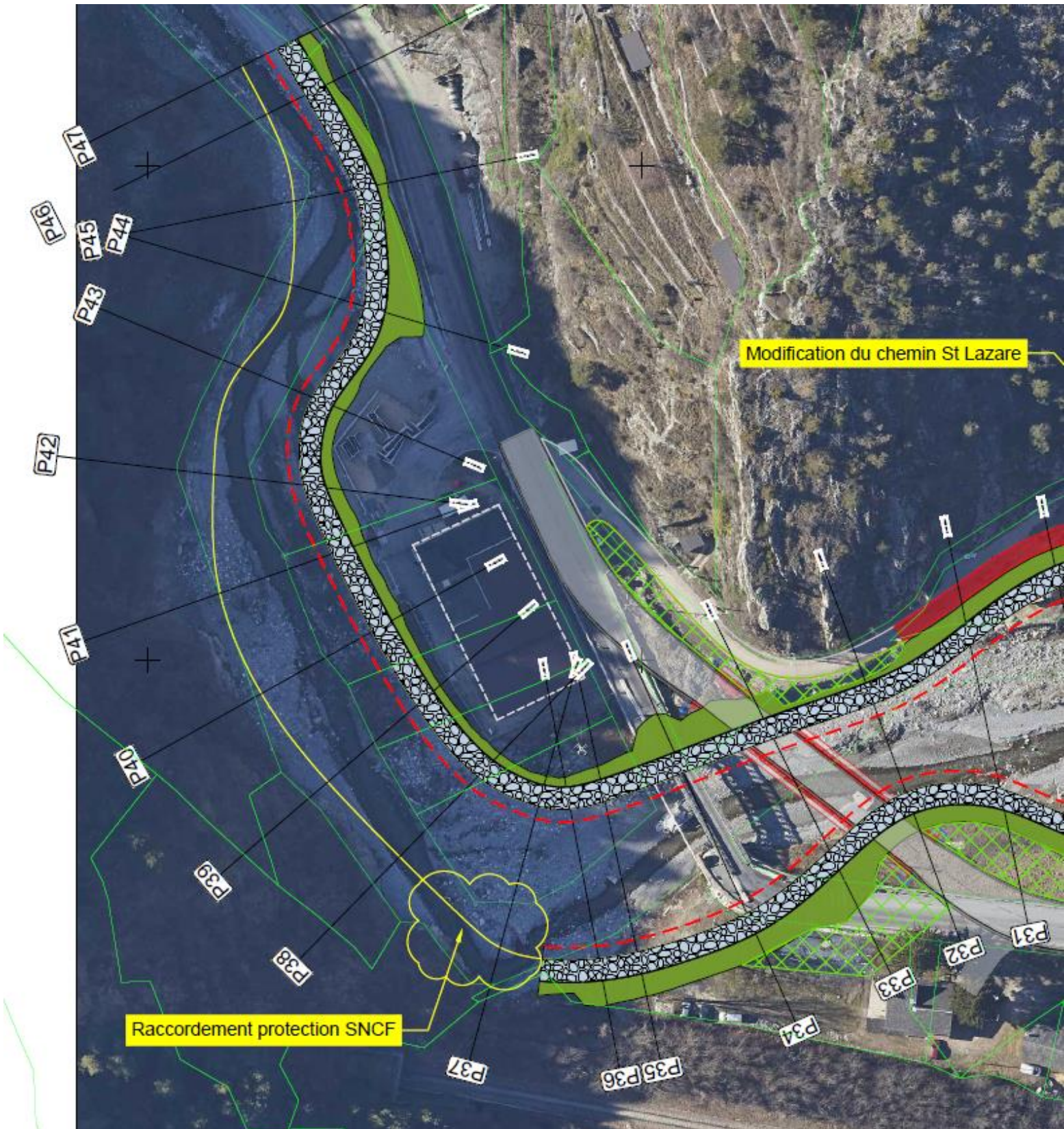


Annexe 2 : Profil en travers

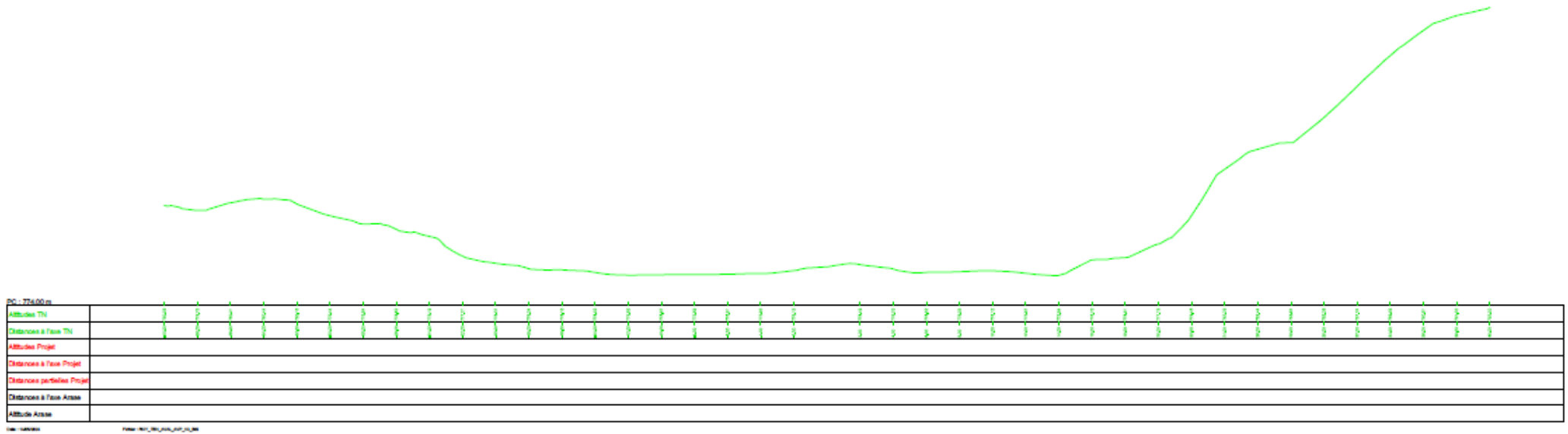


AR Prefecture

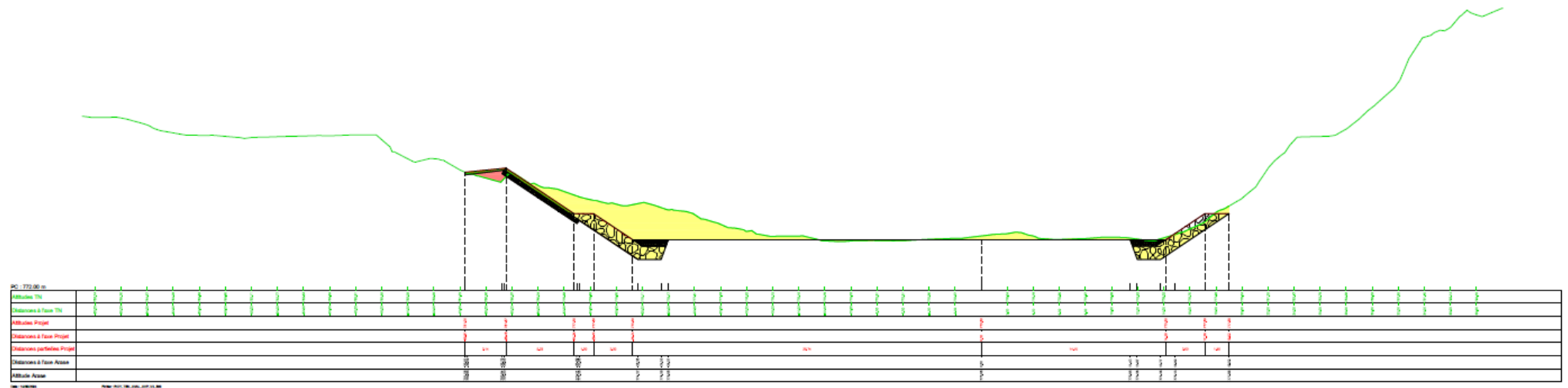
006-210601639-20240701-2025_69-DE
Reçu le 01/07/2024



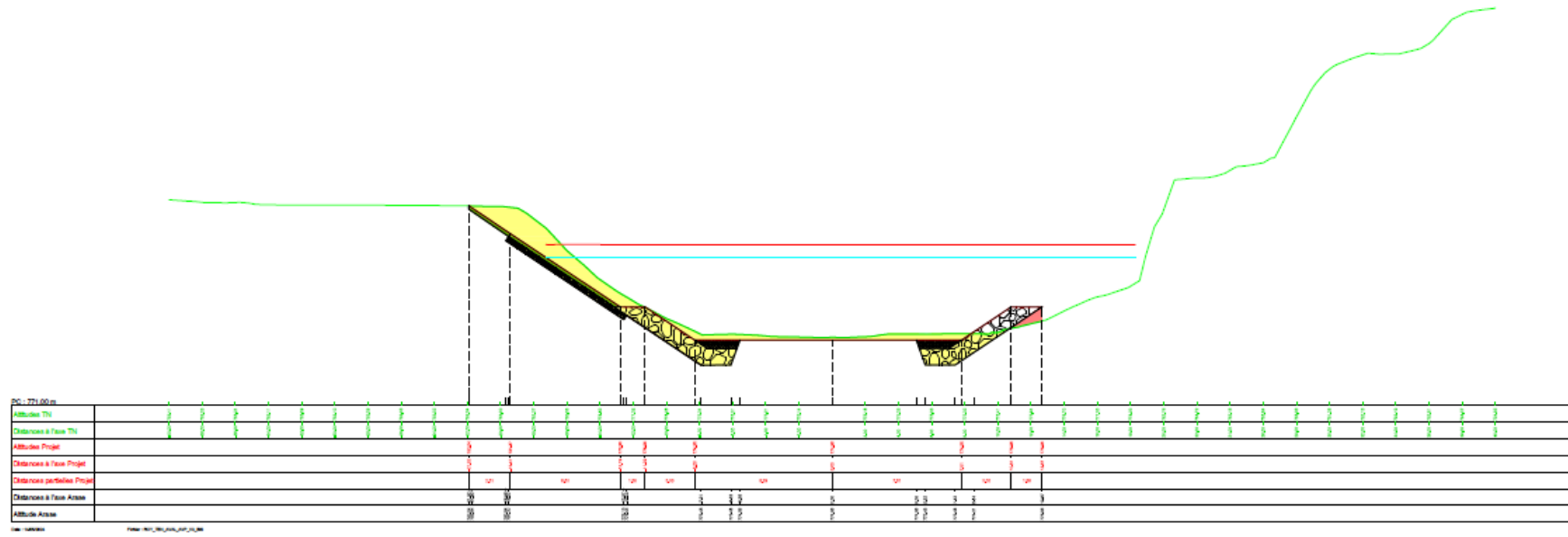
Profil P. 01



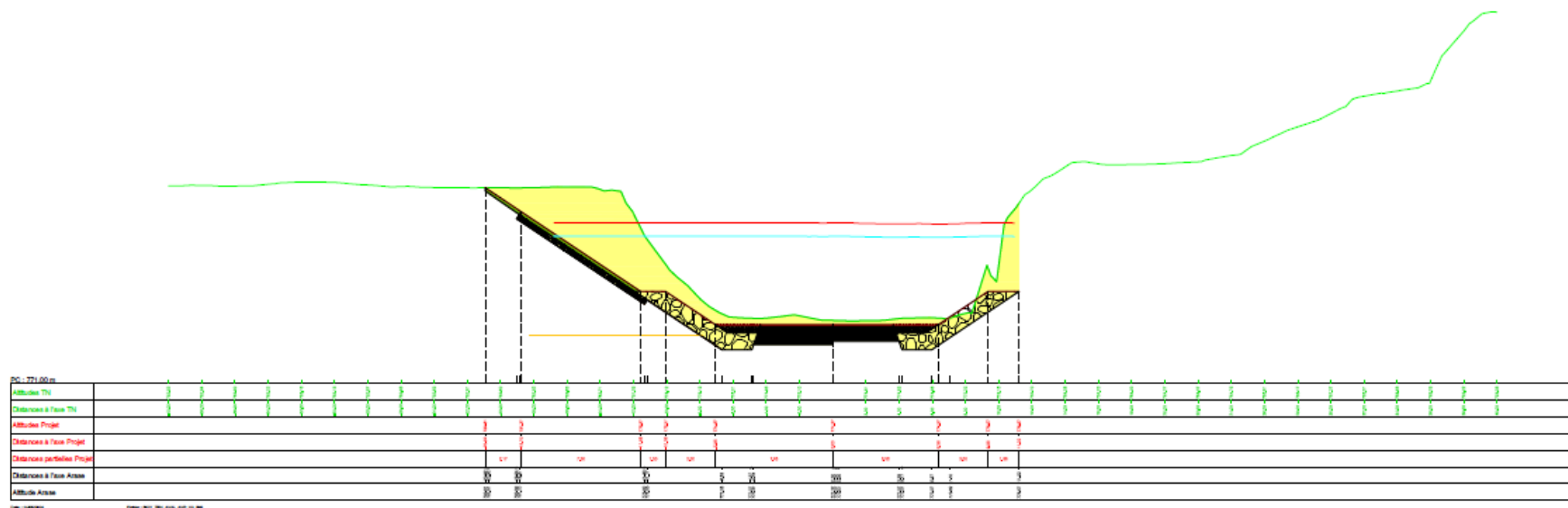
Profil P. 02



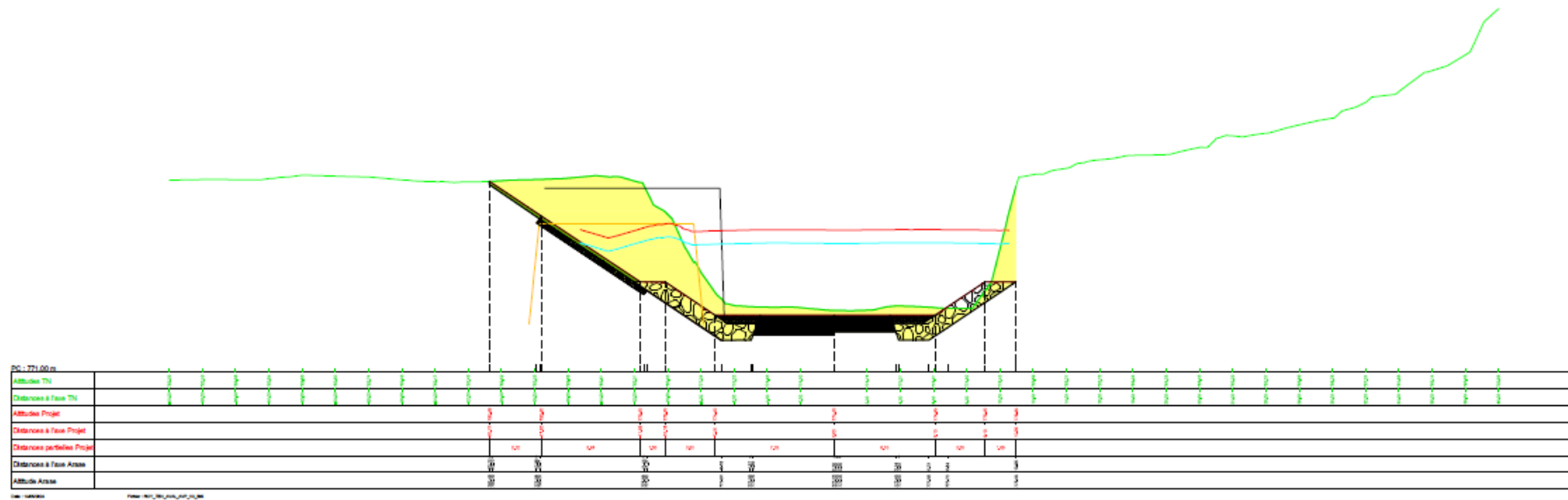
Profil P. 05



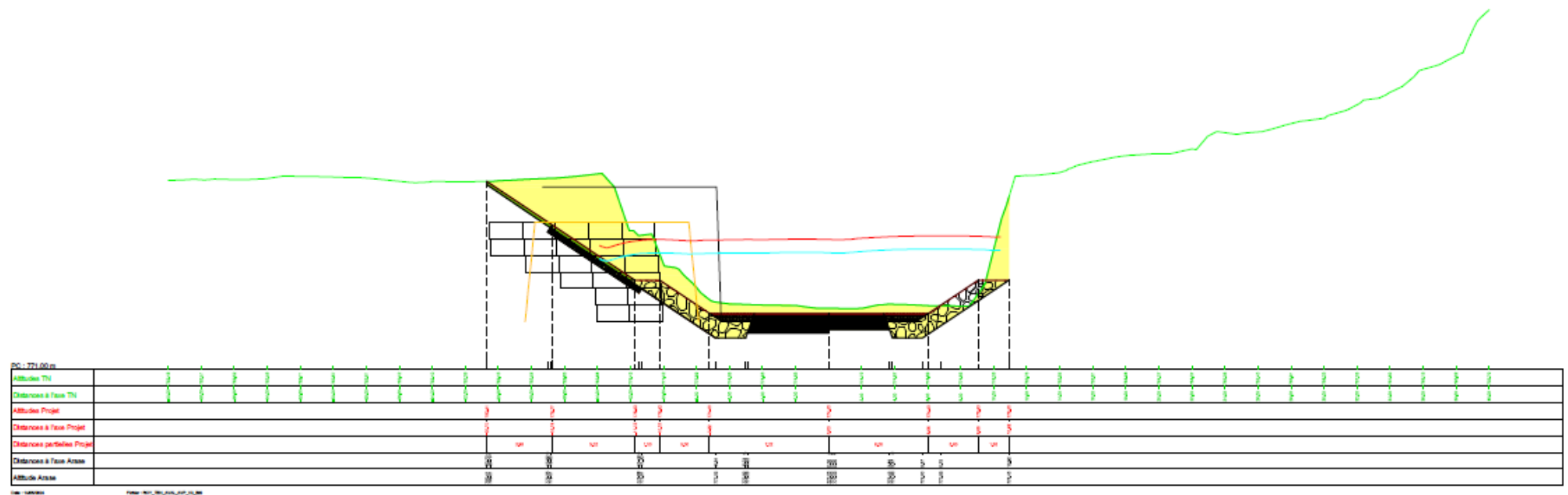
Profil P. 06



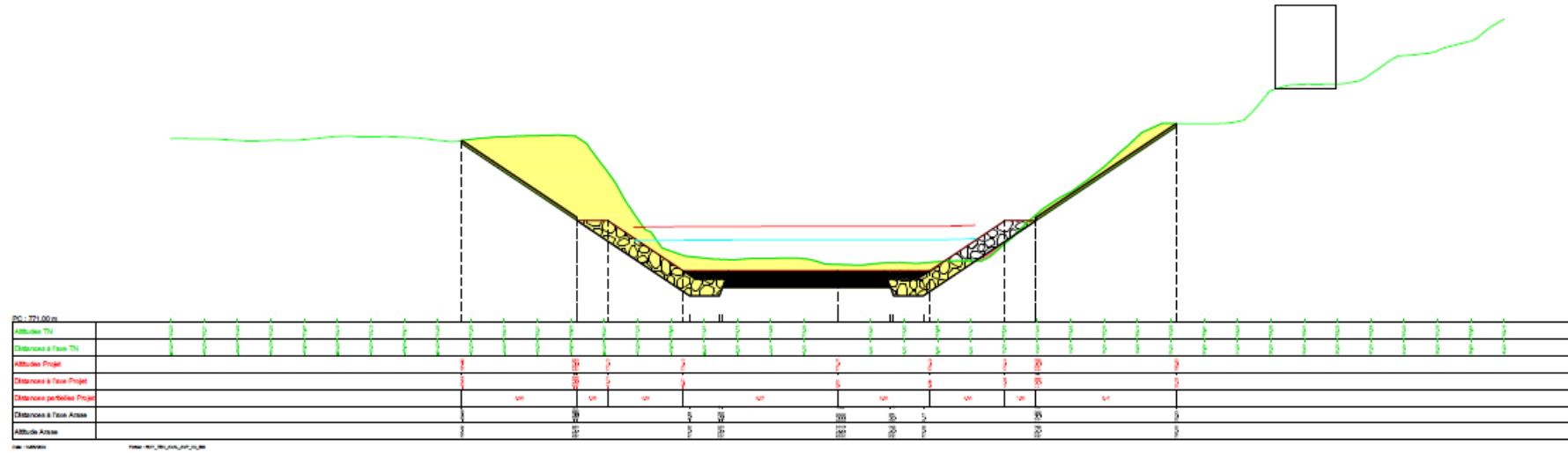
Profil P. 07



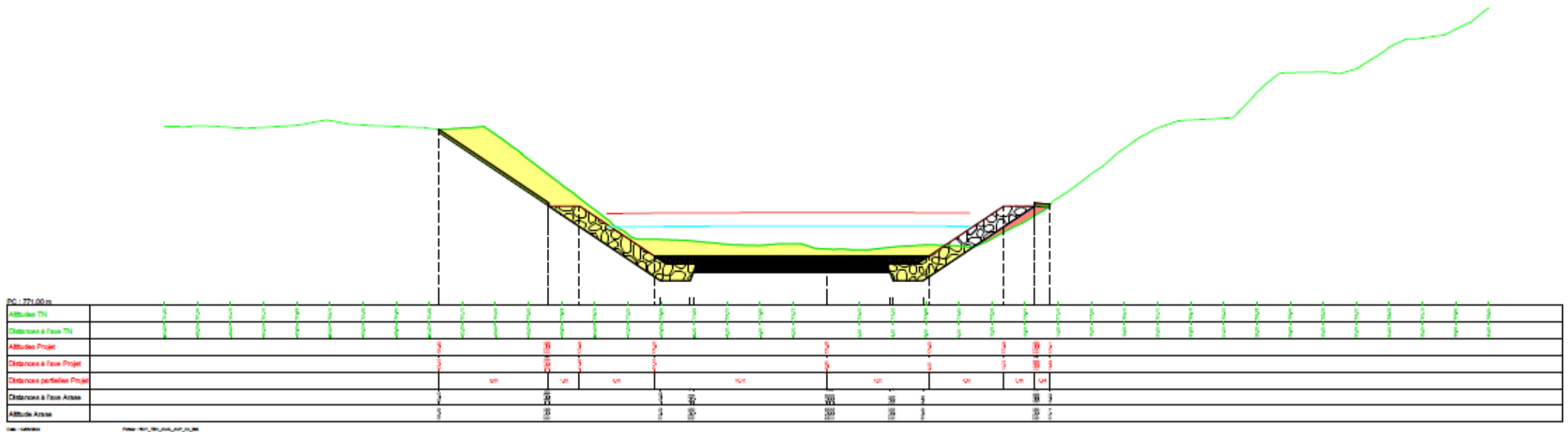
Profil P. 08



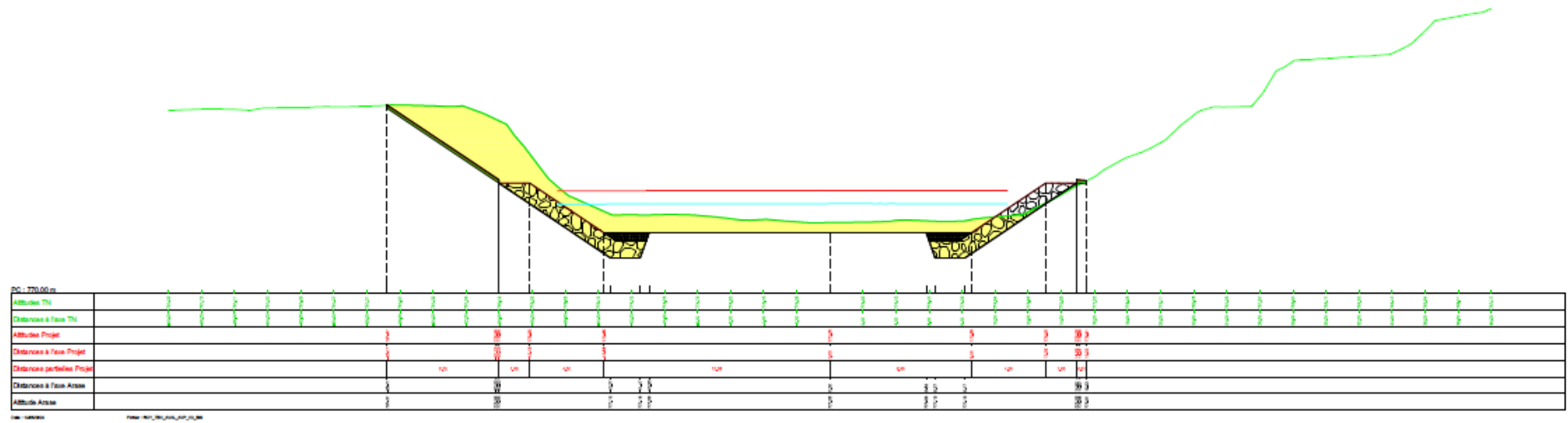
Profil P. 09



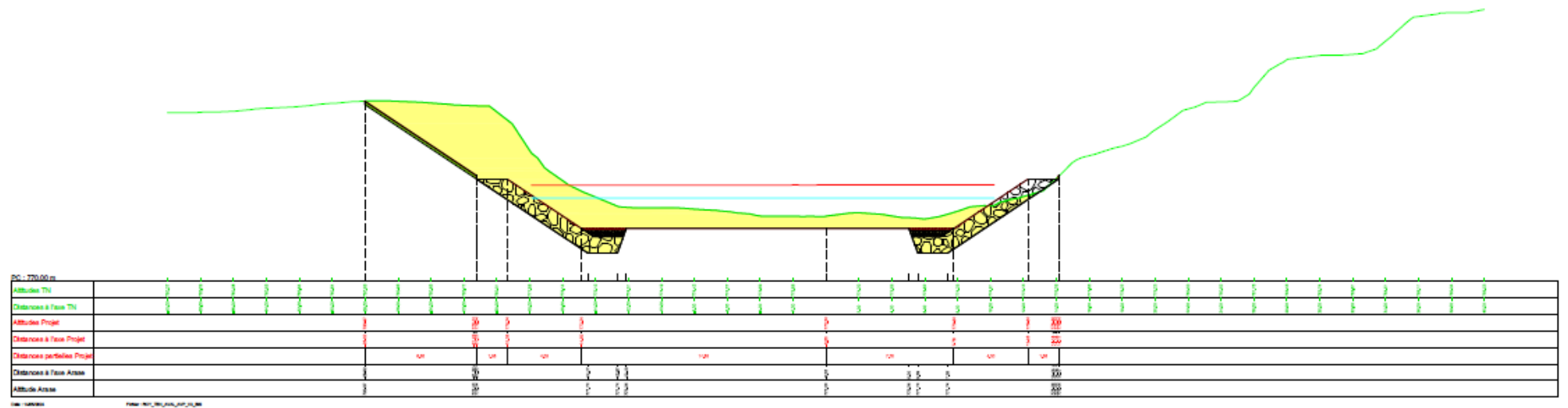
Profil P. 10



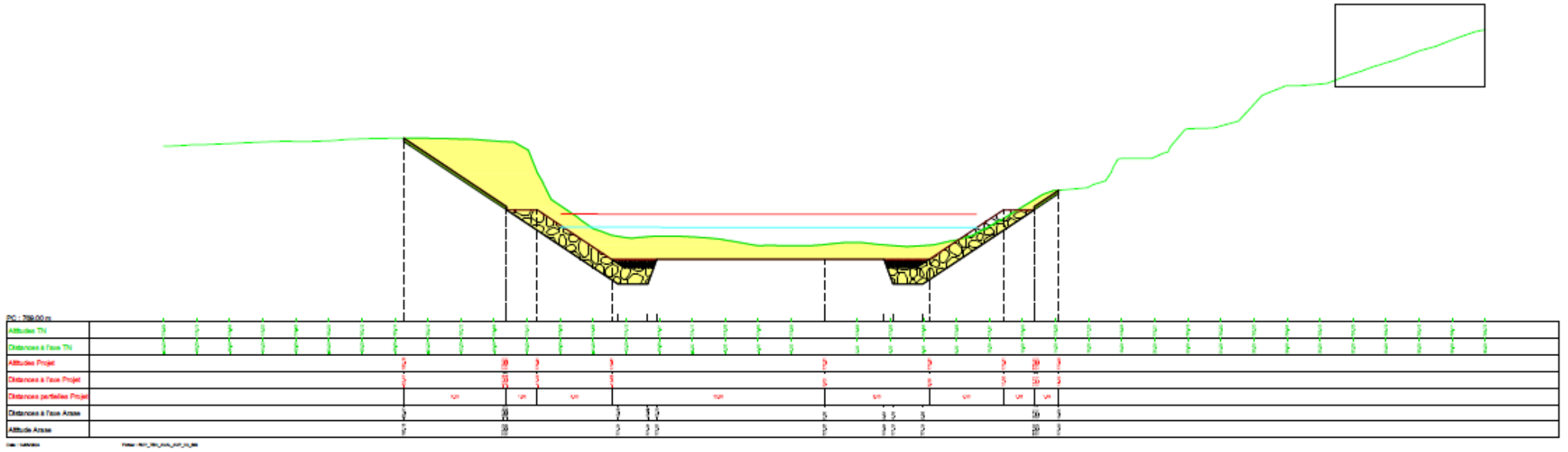
Profil P. 11



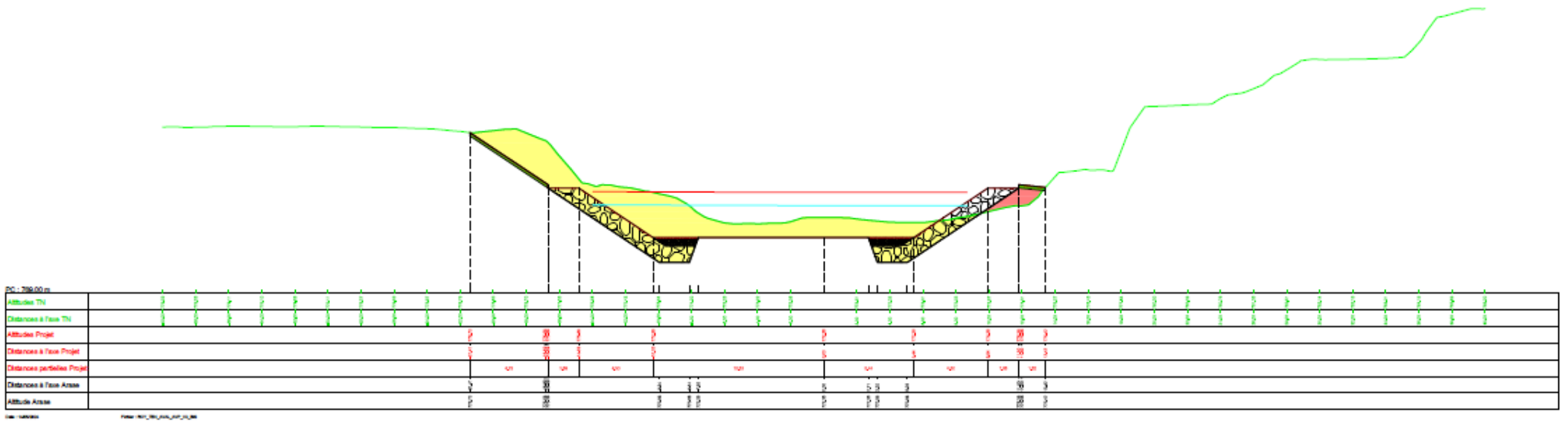
Profil P. 12



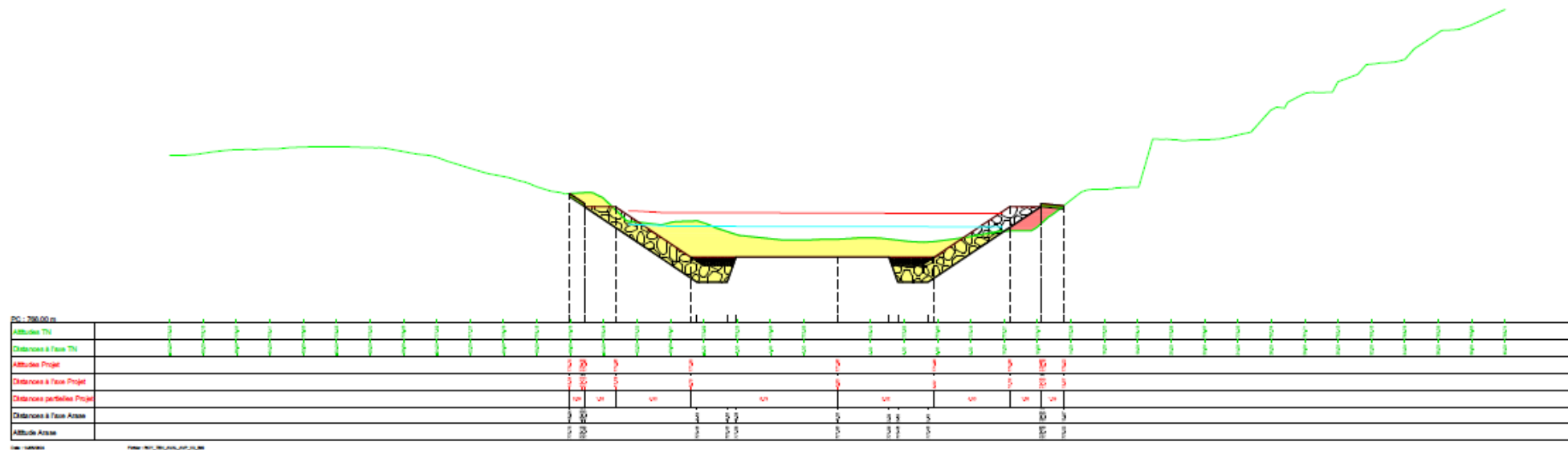
Profil P. 13



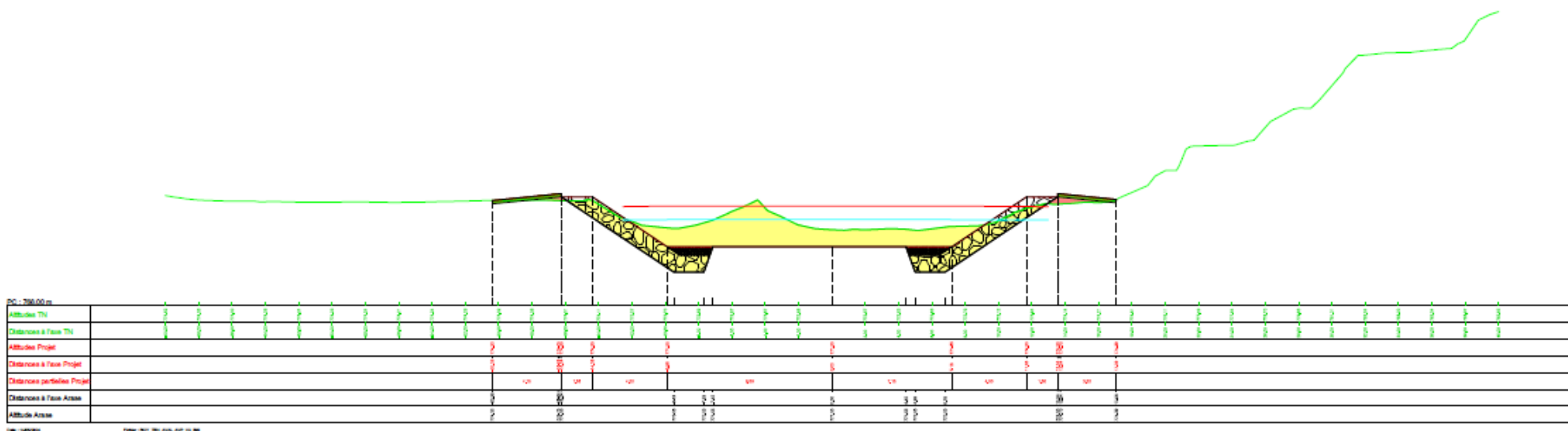
Profil P. 14



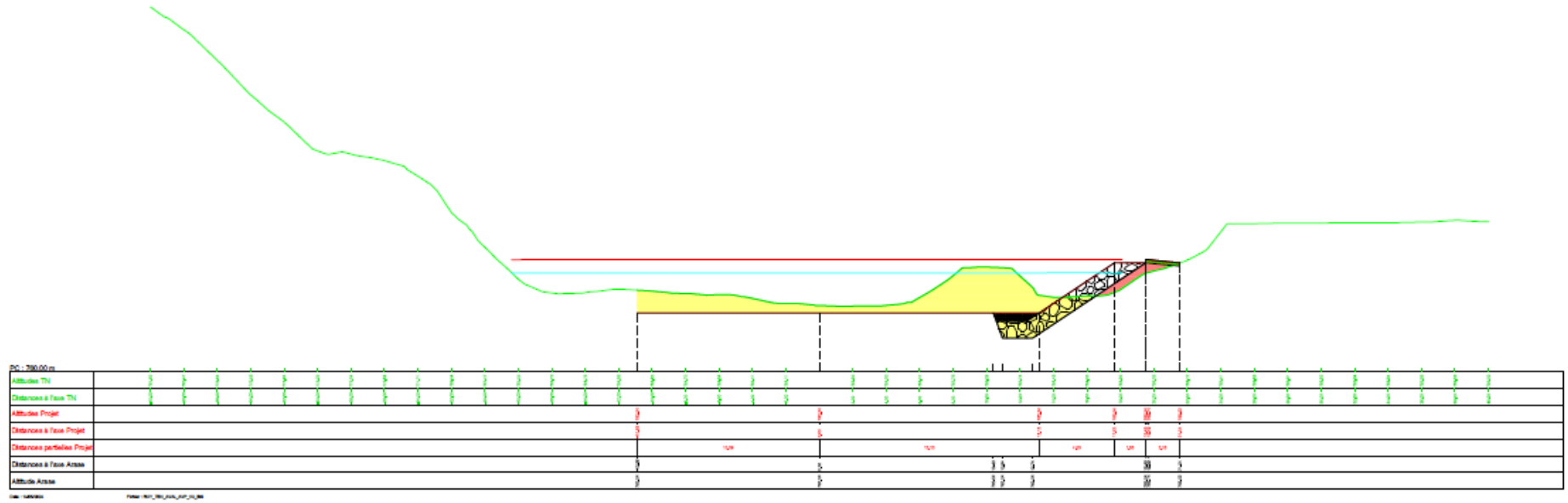
Profil P. 15



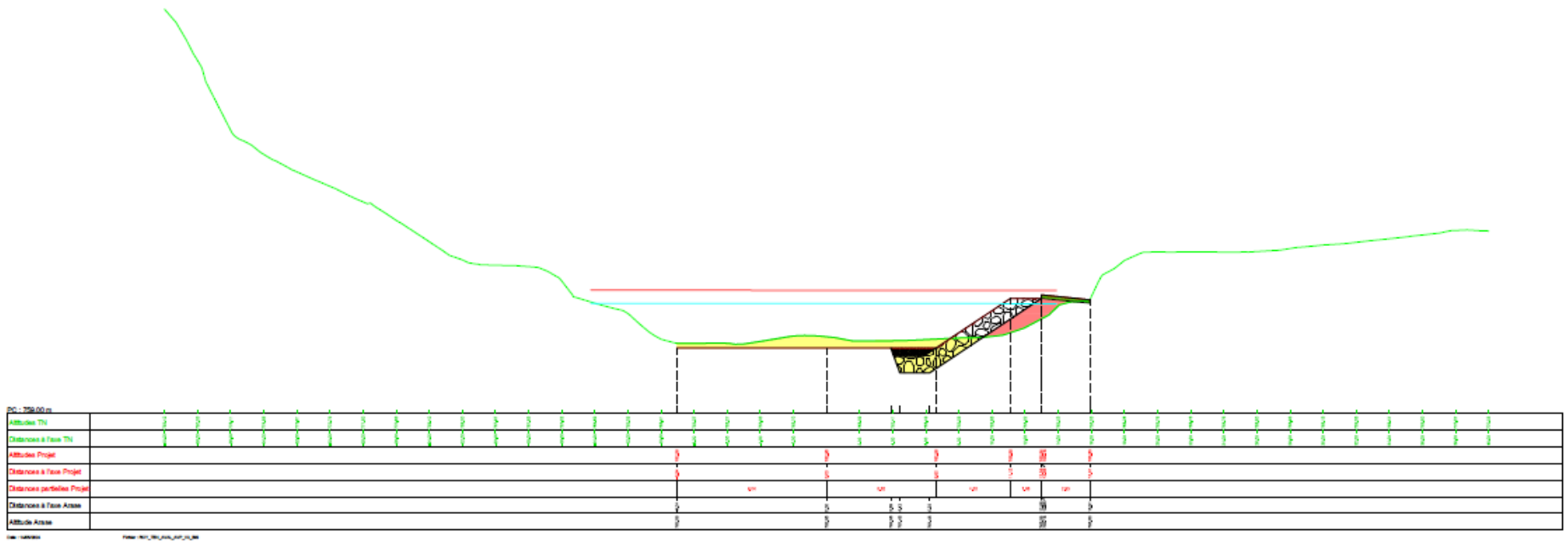
Profil P. 16



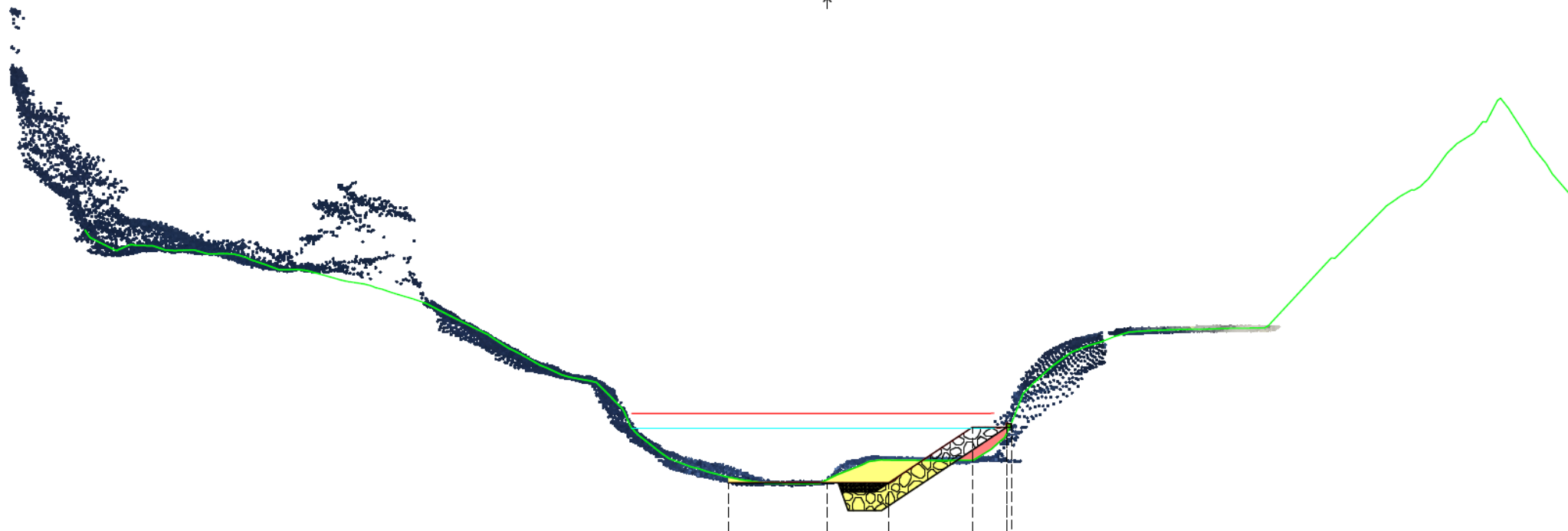
Profil P.42



Profil P.43



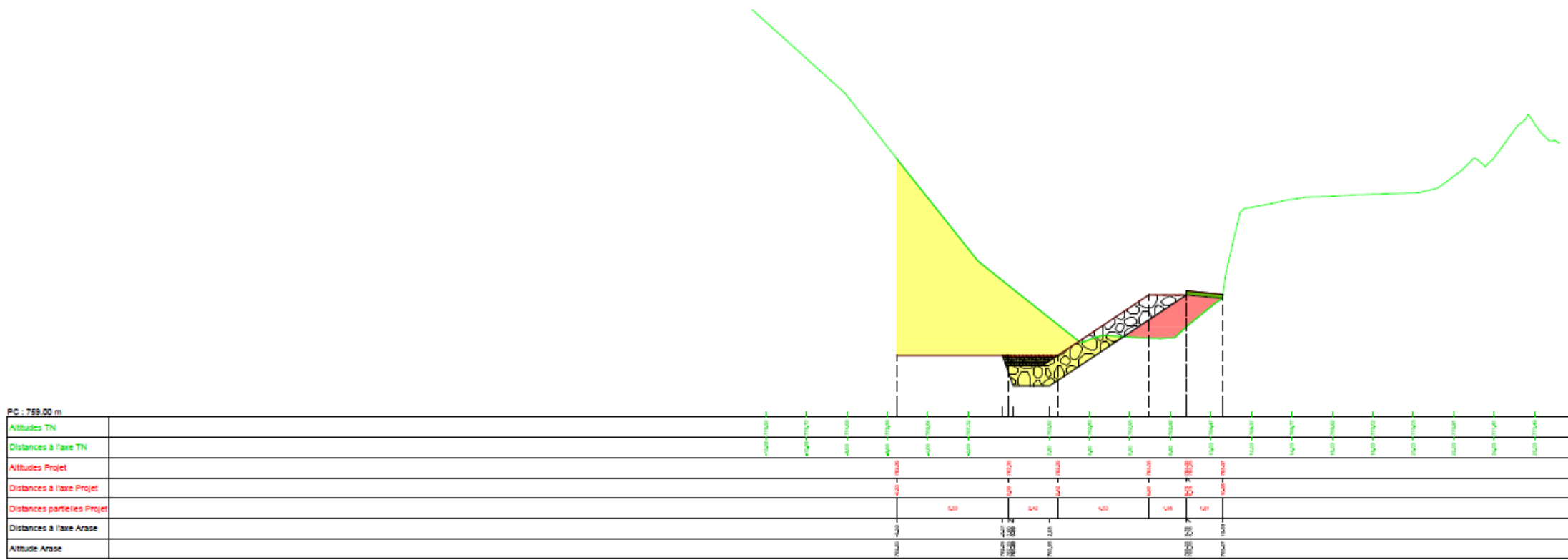
Profil P.46



PC : 759.00 m	
Altitudes TN	
Distances à l'axe TN	
Altitudes Projet	
Distances à l'axe Projet	
Distances partielles Projet	4,20 4,30 4,30 4,20 1,00
Distances à l'axe Arase	
Altitude Arase	

Scale: 1:40000000 File: RCV_TEN_AVAL_AAP_V0_B05

Profil P.47



Date: 14/05/2014 Fichier: RCV_TRL_AVI_LAVI_01.BR

Annexe 3 : Stratégie foncière

